

Arrêt

n° 144 394 du 28 avril 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mars 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mars 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. HENKENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 18 mars 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En février 2014, vous faites un don à des personnes qui se présentent à votre magasin et qui sollicitent de l'aide financière afin de soutenir le peuple syrien. Vous offrez à nouveau de l'argent à ces personnes au mois de mars 2014. A la troisième reprise, en avril 2014, vous exigez de ces dernières qu'elles vous délivrent un document stipulant le nom de leur association afin de conserver une preuve

de ces dons pour la comptabilité de votre entreprise. Vos donataires s'emportent et vous font comprendre qu'en réalité, ils ont tenté de vous approcher pour que vous puissiez les entraîner à combattre en Syrie. En effet, étant un ancien soldat de l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – L'Armée de Libération du Kosovo), ils auraient souhaité solliciter votre expérience. Vous faites ensuite le lien avec Lavdrim Muhaxheri, un Albanais de Kaçanik qui serait parti en Syrie et qui aurait tué plusieurs personnes. Ils menacent ensuite de s'en prendre à votre famille. En septembre 2014, ils vous rendent à nouveau visite dans votre magasin et vous menacent. En décembre 2014, alors que vous vous rendez à l'école de vos enfants afin de récupérer ces derniers en compagnie de votre épouse, vous croisez ces hommes. Vous mettez directement votre épouse à l'écart en lui faisant comprendre qu'il s'agit d'amis. Ces personnes menacent à nouveau de s'en prendre à votre famille et à vos biens en cas de refus de collaboration. Craignant pour votre vie et celle de votre famille, vous décidez de quitter le Kosovo définitivement afin de gagner la Belgique ; ce que vous faites au mois de février 2015. Vous ajoutez que votre épouse et vos trois enfants ont souffert de problèmes médicaux divers. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment les déclarations passablement confuses de la première partie requérante concernant les personnes à l'origine des pressions et menaces alléguées, ainsi que concernant le lien entre ces personnes et des combattants islamistes radicaux. Elle souligne par ailleurs que les problèmes de santé invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les traitements médicaux appropriés ayant du reste été mis à disposition dans leur pays. Elle observe encore, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités kosovares prennent des mesures pour réprimer les groupes impliqués dans le recrutement de combattants islamistes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité de leur récit empêche de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

En effet, elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, notamment pour convaincre de la réalité des pressions et menaces exercées sur la première partie requérante en vue d'obtenir son soutien à la cause islamiste en Syrie, ou encore pour démontrer que leurs autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas leur fournir une protection en cas de problèmes de cette nature. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Elles n'apportent pas davantage d'indications nouvelles pour établir que les problèmes médicaux invoqués relèveraient des critères d'octroi de l'asile au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, se bornant à mettre en cause l'existence et l'accessibilité de traitements médicaux au Kosovo, alors que selon leurs propres déclarations et autres documents médicaux produits, elles ont eu accès à de tels traitements dans leur pays. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

4. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM